

## AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2023 - 74

---

Pétitionnaire : Monsieur Michel Escot  
Adresse : 1 impasse Latour 64490 Cette-Eygun  
Nature de la demande : écobuage  
Localisation : unité pastorale de Peyrenère – secteur du Causiat 2 dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe – numéro d'identifiant Serpic : 65296  
Dossier suivi par Jennifer Caneparo, technicienne agro-pastoralisme du Parc national des Pyrénées

---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1 ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*) ;

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*) ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296 -0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Urdos, réunie le 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'ONF en date du 19 octobre 2022 ;

Vu la décision de la commune d'Urdos, représentée par Monsieur Jacques Marqueze, maire, en date du 8 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'écobuage en zone cœur du Parc national des Pyrénées de la Monsieur Michel Escot en date du 08 mars 2023 ;

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie d'Urdos le 09 mars 2023 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## **ARRETE**

### **Article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Michel Escot, à procéder à un écobuage, sur l'estive de Peyrenère – secteur du Causiat 2 dans les conditions suivantes :

- Tout écobuage situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées ne peut être réalisé que sur une zone à vocation pastorale ;
- Autorisation de brûlages par tâche et pied par pied sur la zone délimitée sur la carte figurant en annexe 1;
- La surface écobuée ne peut excéder 1 hectare ;
- Les lisières des boisements sont protégées sur une vingtaine de mètres ;
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver les arbres isolés et les bosquets des effets du feu (pins, hêtres).
- Pour le brûlage par tâche : la surface maximale écobuée ne peut excéder 25% de la surface de la lande du secteur. Les mises à feu sont réalisées à distance les unes des autres, de sorte à obtenir une mosaïque sur l'estive. Le brûlage fractionné par tâche permet de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore.
- Pour le brûlage pied par pied :
  - Il concerne au maximum un individu sur 5, le choix des pieds à brûler permet de garder des genévriers de générations différentes et de port variable : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore.
  - La mise à feu priorisera les pieds de genévriers présentant un intérêt pastoral notable : reconquête de la surface de pelouse, circulation des troupeaux et des hommes.
  - Les pieds de genévriers présents sur les zones d'érosion, les bordures de talwegs, les rochers sont préservés.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, Monsieur Michel Escot est en charge de l'organisation du chantier et met en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que le respect des prescriptions du présent arrêté.

## Article quatre

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 17/04/23

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint  
du Parc National des Pyrénées,



Arnaud DAVID



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article deux : prescriptions générales**

La mise à feu est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2023 et du 25 août au 15 octobre 2023.

Le jour de la mise à feu, Monsieur Michel Escot doit s'assurer que les services suivants ont été alertés avant 10h :

- Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
- Le maire d'Urdos : 06.07.17.57.36 ;
- Le Parc national des Pyrénées : 05.59.34.70.87.

Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

Monsieur Michel Escot se fera appuyer dans le cadre des mises à feu. Les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

Monsieur Michel Escot est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, il devra être présente sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, Monsieur Michel Escot formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées au plus tard 2 mois après la réalisation de l'écobuage, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

## **Article trois**

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Il revient notamment au pétitionnaire de vérifier l'existence ou non d'un arrêté préfectoral suspendant les écobuages.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.



